

SIRPRS DONNEMAIN – MOLEANS – SAINT CHRISTOPHE

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – M57

Sommaire :

- I. Le cadre général du budget
 - II. La section de fonctionnement
 - III. La section d'investissement
 - IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation
- Annexe - extrait du CGCT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-252800727-20240311-09-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2024

Publication : 26/03/2024

Le Président, Bruno BROCHARD



I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour le SIRPRS ; elle est disponible sur le site internet des communes membres.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le Président, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2024 a été voté le 11 MARS 2024 par le comité syndical. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie de Moléans aux jours et heures d'ouverture. Ce budget a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions auprès du Conseil Départemental, de la Région, de l'Etat, chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre syndicat. D'un côté, la gestion des affaires courantes (*ou section de fonctionnement*), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre syndicat d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services du SIRPRS. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre syndicat :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (*restaurant scolaire, participation transports scolaires, accueil périscolaire-garderie...*), à la compensation tarifaire versée par la Région Centre-Val de Loire au titre de la gratuité des transports scolaires (payants avant le transfert de compétence) et à la participation des communes membres.

Les recettes de fonctionnement 2024 cumulées représentent **323 774,18 euros**.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, les indemnités des élus, l'entretien et la consommation d'énergies des écoles et des cantines, les achats de fournitures scolaires, les prestations de services effectuées (transports au titre des 20% de reste à charge à verser à la Région Centre-Val de Loire, repas, location des photocopieurs), les intérêts des emprunts à payer.

Les charges de personnel représentent 50,72 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune.

Les dépenses réelles de fonctionnement 2024 représentent **305 973,46 euros**

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Il existe trois principaux types de recettes pour le SIRPRS :

- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (*Restaurant, ramassage scolaire et accueil périscolaire/garderie : 50 738,96 € en 2023*)
- Le versement de la compensation tarifaire par la Région Centre-Val de Loire pour le transport scolaire (*69 642,40 € en 2023 pour les années scolaires 2018-2019 à 2022-2023 incluses*) et le versement de la subvention de la Région Centre-Val de Loire pour le transport scolaire, service payé par le SIRPRS jusqu'au renouvellement du marché en septembre 2023 (*76 396,42 € en 2023 dont 29 822,77 € perçus à tort, à reverser en 2024*).
- La participation des communes membres (*190 000, 00 € en 2023 et participation demandée en 2024 de 154 318,00 €*)

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	recettes	Montant
Dépenses courantes – Chapitre 011	86.945,69 €		
Dépenses de personnel – Chapitre 012	154.200,00 €	Recettes des services – Chapitre 70	47.900,00 €
Autres dépenses de gestion courante – Chapitre 65	30.705,00 €		
Dépenses financières – Chapitre 66	4.300,00 €	Dotations et participations – Chapitre 74	166.463,00 €
Dépenses exceptionnelles – Chapitre 67	29.822,77 €	Autres recettes de gestion courante – Chapitre 75	0 €
Provisions semi-budgétaires		Atténuation de charges – Chapitre 013	919,61 €
Autres dépenses – Atténuation de produits – Chapitre 014	0	Recettes exceptionnelles – Chapitre 77	0 €
Total dépenses réelles	305.973,46 €	Total recettes réelles	215.282,61 €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	7.114,07 €	Total recettes d'ordre	2.579,22 €
Virement à la section d'investissement	10.686,65 €	Excédent 2023 reporté – 002	105.912,35 €
Total général	323.774,18 €	Total général	323.774,18 €

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets du syndicat à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement du SIRPRS regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

dépenses	montant	Recettes	Montant
Remboursement d'emprunts (capital)	19.750,50 €	Mise en réserves – article 1068	22.224,30€
Acquisition climatiseurs mobiles convertibles	2.868,00 €	FCTVA – article 10222	4.529,00 €
		Produit des cessions – article 024	500,00 €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	2.579,22 €	Recettes (écritures d'ordre entre sections)	7.114,07 €
		Virement de la section de fonctionnement	10.686,65 €
Déficit 2022 reporté	19.856,30 €		
Total général	45.054,02 €	Total général	45.054,02 €

Pas de projet de travaux d'investissement en 2024, hormis l'acquisition de climatiseurs mobiles convertibles pour les classes préfabriquées ; de ce fait, aucune subvention n'est attendue.

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

Recettes et dépenses de fonctionnement : 323.774,18 €

Recettes et dépenses d'investissement : 45.054,02 €

réparties comme suit :

- dépenses : nouveaux crédits : 42.186,02 €
: reste à réaliser 2023 : 2.868,00 €

- Recettes : nouveaux crédits : 44.554,02 €
: reste à réaliser 2023 : 500,00 €

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721- 6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à MOLEANS, le 12 MARS 2024

Le Président du SIRPRS, **Bruno BROCHARD**



Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

